



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1—Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'ARIP.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2—Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée par le Centre Hospitalier de Montfavet
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'ARIP soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 3—Consignes d'incendie

Le stagiaire doit suivre scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies affichées dans les locaux de l'ARIP et du Centre Hospitalier de Montfavet.

Article 4—Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de l'ARIP ainsi que du Centre Hospitalier de Montfavet dans son ensemble.

Article 5—Accident

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Article 6—Assiduité du stagiaire en formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'ARIP.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'ARIP et s'en justifier.

Article 7—Accès aux locaux de l'ARIP

Sauf autorisation expresse de la direction de l'ARIP, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation.

Article 8—Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 9—Sanctions disciplinaires

tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Le responsable de l'ARIP ou son représentant informe l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire et/ou le financeur du stage de la sanction prise.